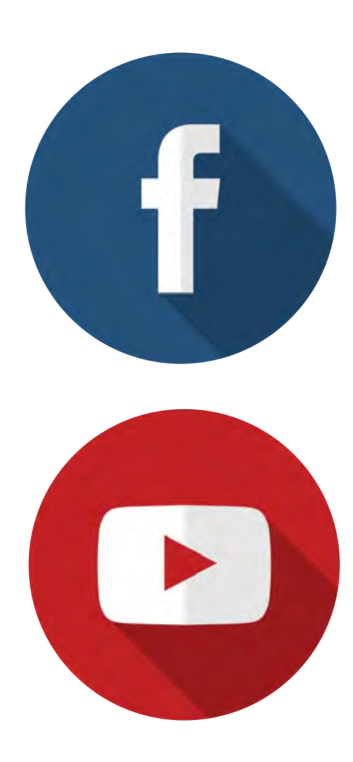
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful









LES URGENCES A CARACTERES MEDICO-LEGAL



Dr. D.AZZOUZ
Maitre assistant
SERVICE DE MEDECINE LEGALE

INTRODUCTION:

- Le médecin amené à examiner un patient dans le cadre d'un examen médico-légal (certificat, réquisition) doit se souvenir que sont examen a toujours un double aspect : **médical et légal.**

- Ses constatations serviront :

1. **Au patient** pour obtenir les éventuels dédommagements auxquels il peut prétendre;
2. **À a la justice** comme élément de preuve contre l'auteur des faits litigieux.

- **Le médecin peut être amené à examiner pour la justice :**

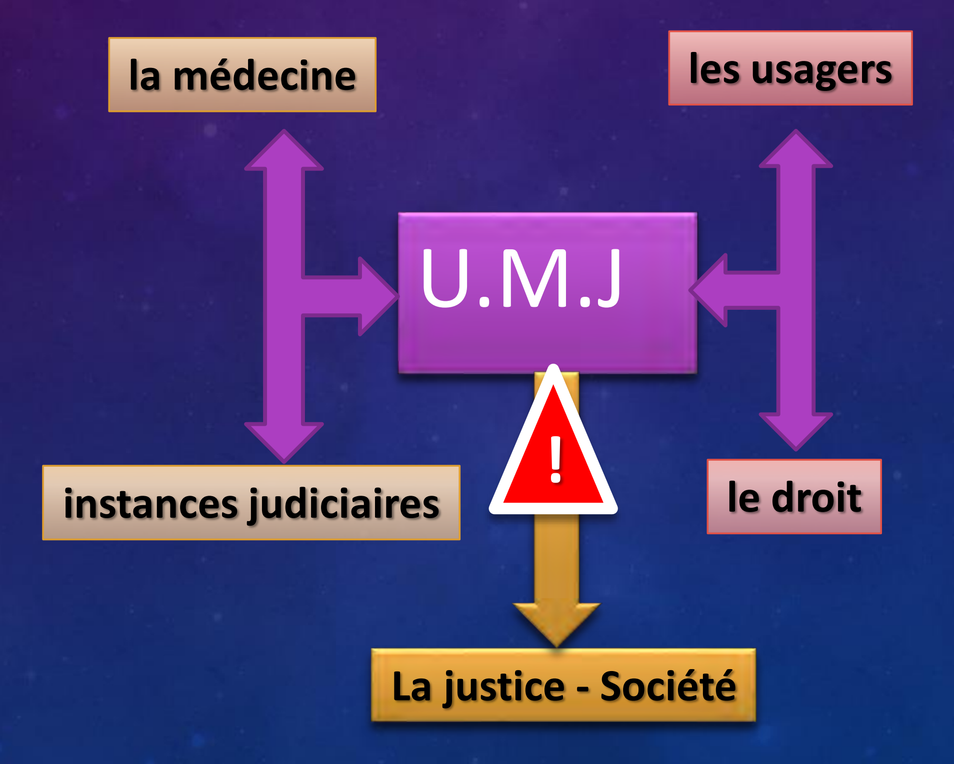
1. **Une victime coups et violences (volontaires ou involontaires);**
2. **Une victime d'agression sexuelle;**
3. **Enfants victimes de maltraitance;**
4. **Individus maintenus en garde a vue par des forces de police;**
5. **Procéder à des examens externes de cadavres lors des constats de décès;**
6. **Détermination de l'état d'alcoolémie;**
7. **Détermination de l'âge physiologique; etc.....**



- Il doit pouvoir pratiquer quelques examens biologiques simples.

LE BUT

- Le but des UCML est d'établir un véritable pont entre la **(médecine - les instances judiciaires)**, **(le droit - les usagers)**, avec comme seul objectif de servir la justice.



- **Le médecin dans son exercice quotidien va se retrouver dans un cadre relationnel insolite :**

- **D'abord avec son patient, avec qui il agira en tant que thérapeute, soignant, conseiller…**

- **Et aussi la justice du pays, ses lois, ses codes…qui peuvent interférer parfois dans ce colloque singulier (médecin-patient) en raison de certaines exigences juridiques.**

DIVERSES SITUATIONS SONT À ENVISAGER:

La loi formule des mesures tendant à la protection de la personne humaine et de la santé publique :



- **Obligation de porter secours;**
- **Lutte contre les maladies contagieuses;**
- **Hospitalisation psychiatriques:**

1. **PO: (art. 122 à 138);**
2. **PV: (art. 116 à 121).**

- **Protection sanitaire dans le travail, l'école, le sport …**

- **Enfin;**

A l'occasion de *l'inobservation des règles* dictées et leurs transgression, la loi demande des comptes au médecin, en le traduisant devant les prétoires de la justice :

c'est sa *responsabilité professionnelle* qui sera discuté (on parle de médecin inculpé).



SITUATIONS D'URGENCES MEDICO-JUDICIAIRES :

- **Les urgences à caractère médico-légal sont des actes médicaux auxquels l'autorité judiciaire fait procéder par tout médecin;**
- **constat (+++), soins d'urgences, orientation spécialisée;**
- **Ces *actes ne pouvant être différés*, sont effectués sur réquisition de l'autorité judiciaire.**



LA REQUISITION

LA REQUISITION « 1 »:

- **Définition :**

injonction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire, adressée à un médecin praticien afin d'accomplir une mission à caractère médico-légal urgent.

- **Un des principes des urgences médico-judiciaires est d'agir sur réquisition d'une autorité requérante** (officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants) et **l'obligation de déférer** à cette injonction est contenue dans la loi sanitaire Algerienne **Art. 210** de la loi N° 85-05 du 16/02/85 relative à la Protection et à la Promotion de la Santé et **Art. 12** du code déontologique Algérien.

- **sauf exception → problème éthique ;**

1. **Le cas de médecin traitant de la personne examinée ;**
2. **Les liens éventuels avec le sujet examiné** : parenté, amitié, lien professionnel. Si on connaît le sujet, il faut toujours le signaler à l'autorité requérante ;
3. **Les cas de force majeure :** maladie, inaptitude physique du médecin ;
4. **La notion d'une urgence médicale concomitante**, les soins urgents à un patient ne pouvant être différés ;
5. **L'incompétence technique avérée**.

LA REQUISITION « 2 »:

Les règles juridiques :

1. CPP :

Art 49: **« S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées** » .

Art 62: **«** En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur de la République se rend sur place **s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès**. Il peu, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. »

Art 68: **«** Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.»

2.Loi 85/05 RPPS :

Art 210: **«** Sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessus, les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique. »

Art 236: **«** Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique établies et notifiées dans les formes réglementaires, telles que prévues à l'article 210 de la présente loi , est puni conformément aux dispositions de l'article 422 ter du code pénal. »

LA REQUISITION « 3 »:

Les règles juridiques :

3. Loi 90/17 du 31/07/90 :

- *Art 207:*
- **Art. 207/1.** « **L'autorité judiciaire doit requérir les médecins; chirurgiens-dentistes ou pharmaciens légistes à l'effet d'accomplir des actes médico-légaux**. Toutefois, à ce titre exceptionnel, en l'absence de légiste, tout médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien peut être requis, dans les limites de sa compétence. **La mission d'ordre médico-légal est formulée par écrit.**
  Les experts sont désignés parmi ceux figurant sur un tableau dressé annuellement par le conseil national de déontologie médicale prévu par la présente loi. »
- **Art. 207/2.** « Le médecin, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien investi d'une mission d'expertise ou de **contrôle est tenu d'informer de sa qualité, les personnes qu'il se propose d'examiner**. il doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences ou sont étrangères à la technique médicale, ou s'il est médecin traitant ou proche du patient concerné. Dans ce cas, il rédige un procés-verbal de carence. »
- ***Art 206/4:*** « Le médecin, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien, requis ou expert auprès de la justice, **n'est pas lié par le secret professionnel à l'égard du juge pour ce qui concerne l'objet précis de sa mission.** Dans son apport, ou lors de sa déposition à l'audience, il ne peut révéler que les constatations strictement relatives aux questions posées et doit taire tout ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission, sous peine de se rendre coupable de violation du secret professionnel. »

4. Code de déontologie médicale: ***Art 12*** **«** Le médecin, le chirurgien dentiste, sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ne peut, directement ou indirectement, ne serait ce que par sa seule présence, favorise ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S 'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit en informer l'autorité judiciaire. »

5. Code Pénal : ***Art 187 bis***

LA REQUISITION « 3 »:

- **Caractères de la réquisition :**
  - ✓ **Mission sous forme d'un document écrit (peut être verbale);**
  - ✓ **Elle comporte l'identité et la fonction du requérant (l'autorité);**
  - ✓ **Elle doit être nominative;**
  - ✓ **L'énoncé précis de la mission (sous forme de questions);**
  - ✓ **Signée et datée;**
  - ✓ **dérogation légale (seulement objet mission).**

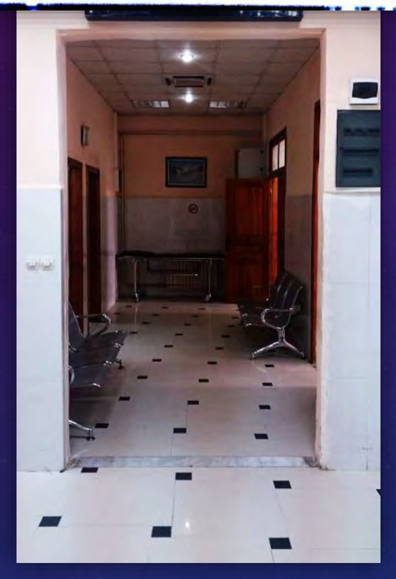
LA REQUISITION « 4 »:

- **L'autorité requérante :**
  - ***judiciaire* : *juge d'instruction, procureur de la république et ses auxiliaires (substituts, OPJ)***
  - ***administrative* : *wali, maire et OPJ (dans leur fonction de police administrative).***
- **La personne missionnée:**
  - **Tout médecin praticien.**

LA REQUISITION « 5 »:

- diverses *missions* peuvent être *confiées*:





Salle de prélèvement

EXAMEN DE PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES

« VOLONTAIRES OU INVOLONTAIRES »

EXAMEN DE PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES

objectifs

- **Approche médicale**
  - pronostic des blessures, diagnostic, traitement.
- **Approche médico-légale**
  - Aider le patient « et l'accompagner » le long du parcours judiciaire dans *l'apport des éléments de preuves*
  - L'objet de la mission dans ce cas est de délivrer un CMD fixant l'*ITT*

EXAMEN DE PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES:

⇒ **Ce constat a une importance primordiale:**

- ✓ **plan pénal (implications médico-légales)**
- ✓ **plan civil (ce CM fera référence pour l'expertise finale)**

⇒ **ITT = état d'incapacité de la personne (en jours), résultant de survenu de blessures (CBV ou CBI);**

- ✓ **perte ou entrave de l'autonomie**
- ✓ **incapacité totale de travail personnel (non professionnel)**
- ✓ **notion pénale (qualifie l'infraction et détermine la juridiction compétente)**

EXAMEN DE PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES

⇒ **Établir un CM/rapport ML, respectant les impératifs de rédaction et un plan clair:**

- ✓ ***préambule***
- ✓ ***constations (ex° physique, état psychique et ex° complémentaires)***
- ✓ ***éléments négatifs***
- ✓ ***conclusion (ITT , survenus éventuelles de séquelles)***
- ✓ ***date, signature et remise à l'autorité requérante***

⇒ **attention, implications aussi pour le médecin;**

- ✓ ***être bienveillant, mais neutre et objectif***
- ✓ ***ne pas jouer à l'enquêteur ou au justicier***
- ✓ ***majorer une ITT relève de la complaisance***

CONSULTATION ET REALISATION DES CERTIFICATS

Avant

CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MUSTAPHA

SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE

CERTIFICAT DE CONSTATATION DE COUPS ET BLESSURES

Maintenant

CERTIFICAT MEDICAL DE CONSTATATIONS DE COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES

- Écriture « LISIBLE »;
- Saisie immédiate des données;
- Sauvegarde d'une copie du CM;
- Sauvegarde automatique des données;
- Recherche rapide;
- Travaux scientifiques.

EXAMEN D'UNE PERSONNE VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES

EXAMEN D'UNE PERSONNE VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES

- **Le code pénal algérien regroupe sous le terme d'attentats aux mœurs des infractions de gravité différente: *OPP, AP et viol.***
- **viol = intromission intra vaginale de la verge en érection, à l'exclusion de tout autre objet, chez une victime non consentante ou incapable de consentement (qu'elle soit vierge ou déflorée).**
- **acte impudique de nature sexuel commis sur une personne non consentante ou incapable de consentement.**
- **peines criminelles.**

EXAMEN D’UNE PERSONNE VICTIME D’AGRESSIONS SEXUELLES

Le rôle du médecin est d’abord d’examiner la personne victime de l’agression supposée après les soins donnés et de décrire les constatations médico-légales faites à partir de cet examen.

- **Préciser l’existence de trace de violence sur le corps et la sphère génitale.**
- **Rechercher des signes de défloration (les dater).**
- **Effectuer des prélèvements.**
- **Ne jamais parler de viol (qualification juridique).**
- **La victime d’un viol ne peut être qu’une femme ; la possession d’un homme, contre son consentement constitue un attenta à la pudeur aussi que la victime doit être vivante**
- **apprécier retentissement psychologique;**
  - ✓ **état de stress post traumatique, idées suicidaires;**
  - ✓ **détection terrain psychique particulier;**
  - ✓ **nécessité de prise en charge.**

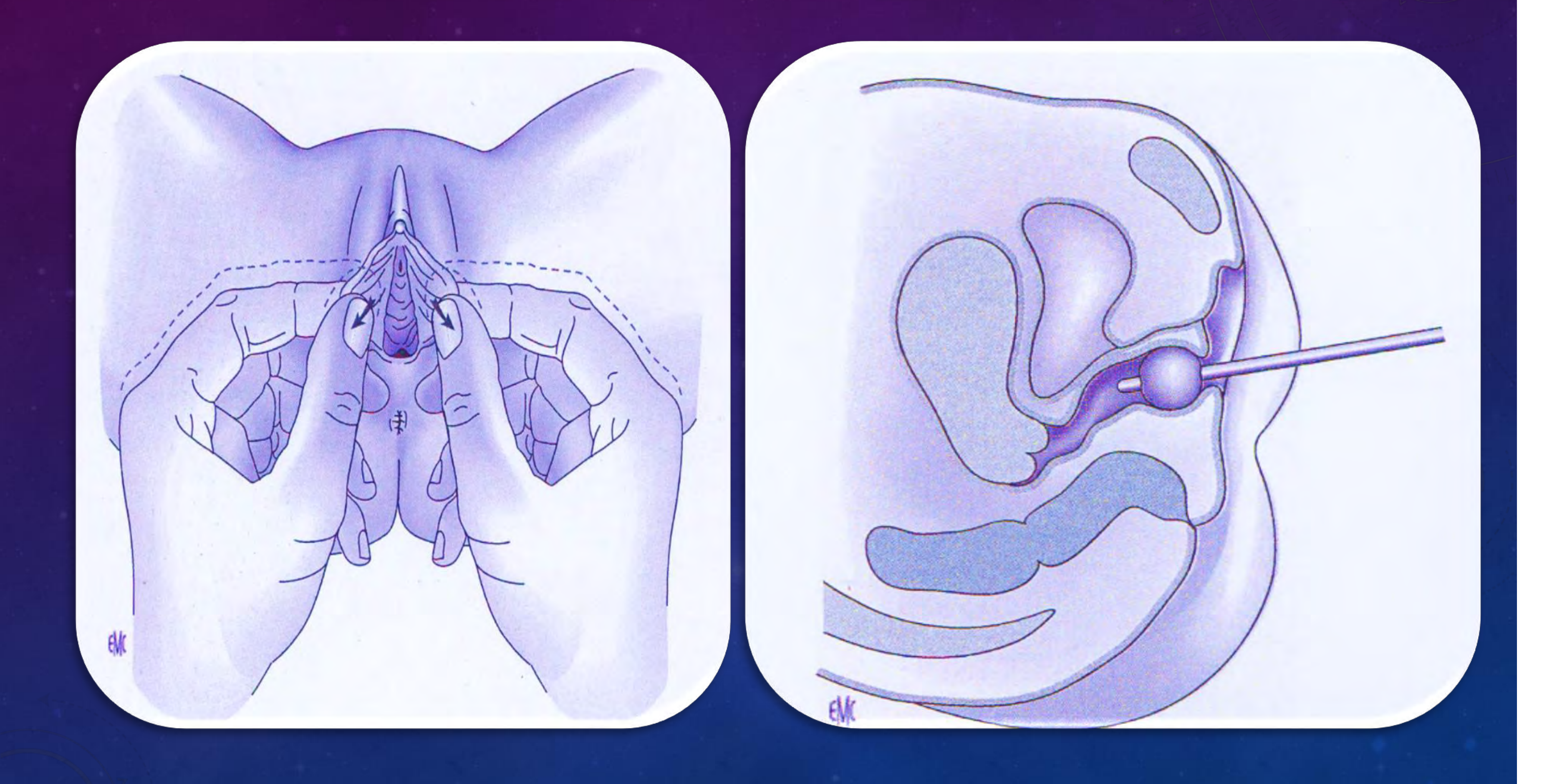
EXAMEN D'UNE PERSONNE VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES

- Du point de vue judiciaire : 03 conditions doivent être réunies pour déterminer le viol :

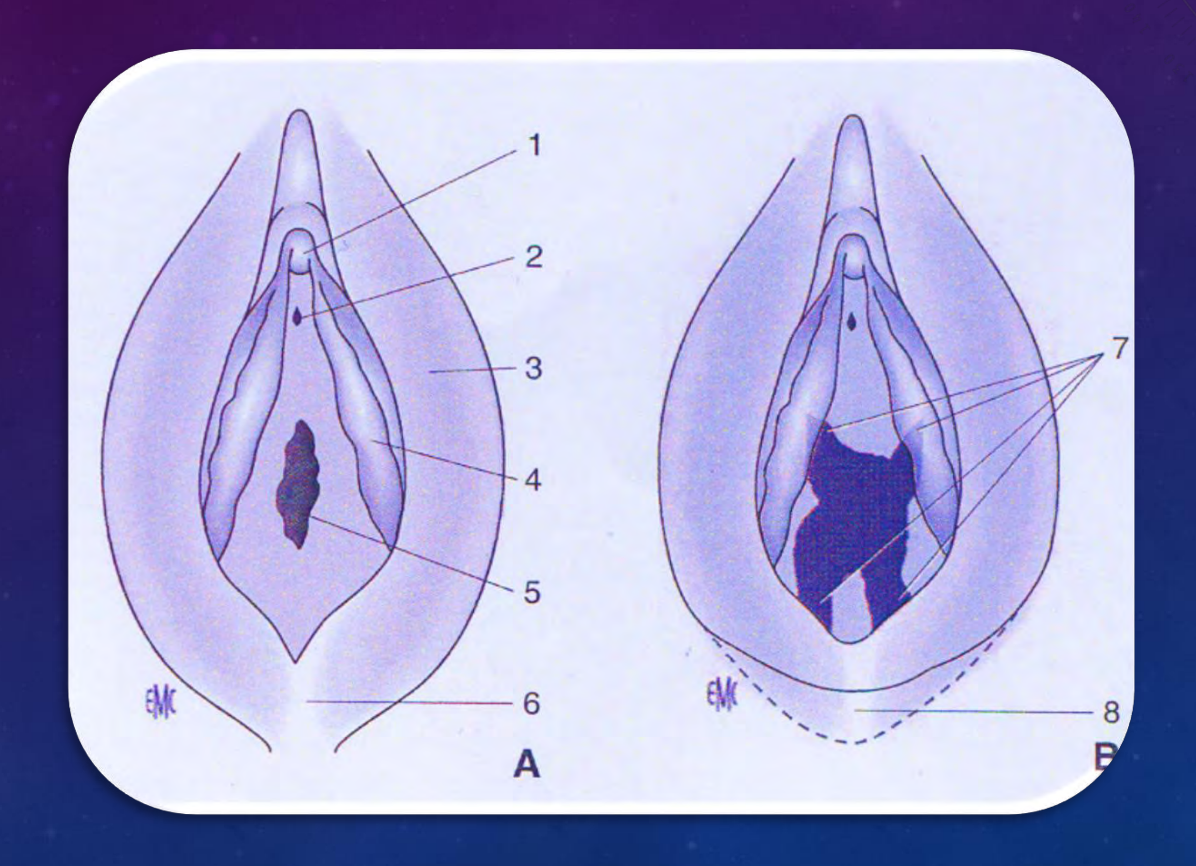
1. **La pénétration ou la tentative de pénétration de la verge en érection dans le vagin;**
2. **Usage de violence physique ou de contraintes morales par le coupable;**
3. **L'intention doit être coupable.**

Dans le cas où la victime est un mineur, les violences et le non-consentement ne sont pas nécessaires pour la qualification de l'acte criminel.

EXAMEN D'UNE PERSONNE VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES



EXAMEN D'UNE PERSONNE VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES



EXAMEN D'UNE PERSONNE VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES



EXAMEN ANAL

- Disparition des plis anaux;
- Fissures récentes;
- Tonicité du sphincter (TR) ;
- Anuscope.



PROCÉDER A UN CONSTAT DE DÉCÈS

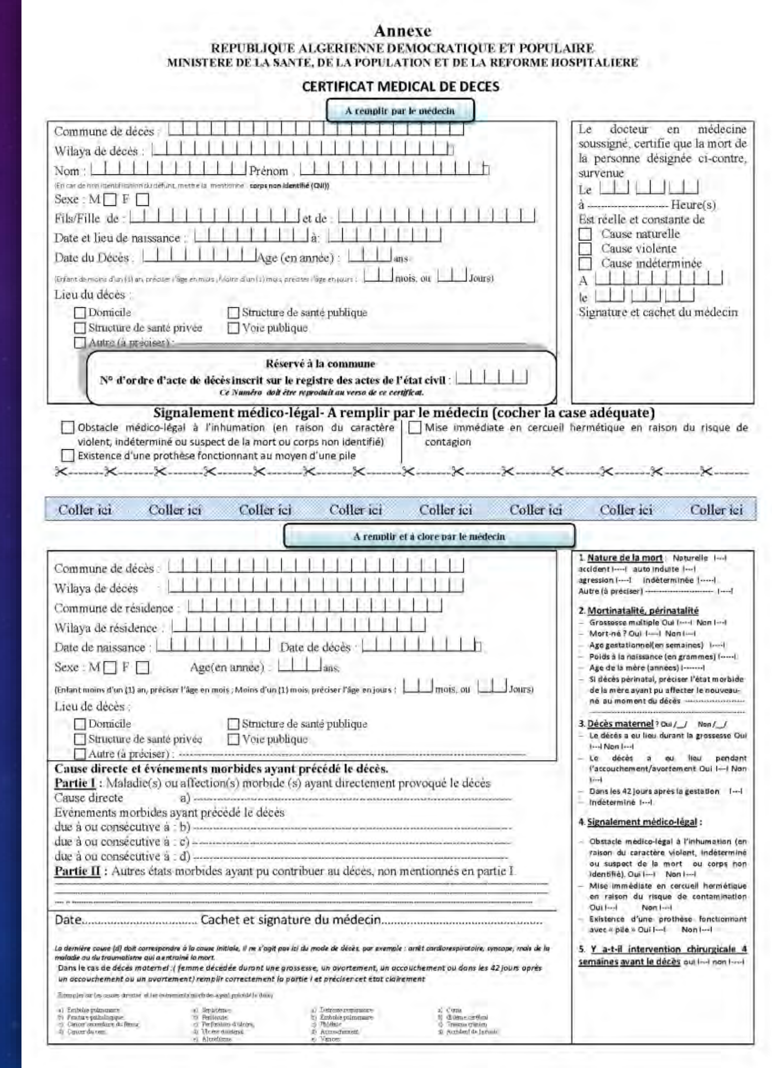
PROCÉDER A UN CONSTAT DE DÉCÈS:

C'est une mission médico-légale confiée à tout médecin praticien sur réquisition d'une autorité judiciaire ayant pour but :

- La confirmation du décès ;
- La recherche de traces de violence ;
- La nature du décès ;
- La datation de la mort.

Les problèmes médico-légaux:

- **Sujets non connus**
- **Cas de morts violentes:**
  - ✓ **Accidentelle:**
    - **Accidents mortels avec tiers responsable**
    - **Intoxication CO ….**
    - **accident mortel de travail**
  - ✓ **Suicidaire**
  - ✓ **Criminelle évidente**
- **Cas pathologique traité avec évolution fatale rapide (inattendue)**
- **Décès per opératoire, post opératoire (Resp Médicale)**
- **Personnalité du défunt (délinquant connu, homme politique ….)**
- **Morts subites.**



Annexe

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

CERTIFICAT MEDICAL DE DECES

A remplir par le médecin

Commune de décès :
Wilaya de décès :
Nom : Prénom :
(En cas de non identification du défunt, mettre la mention : **corps non identifié (CNI)**)
Sexe : M ☐ F ☐
Fils/Fille de : et de :
Date et lieu de naissance : à :
Date du Décès : Age (en année) : ans
(Enfant de moins d'un (1) an, préciser l'âge en mois ; Moins d'un (1) mois, préciser l'âge en jours : mois, ou Jours)
Lieu du décès :
☐ Domicile ☐ Structure de santé publique
☐ Structure de santé privée ☐ Voie publique
☐ Autre (à préciser) :

Réservé à la commune
N° d'ordre d'acte de décès inscrit sur le registre des actes de l'état civil :
Ce Numéro doit être reproduit au verso de ce certificat.

Le docteur en médecine soussigné, certifie que la mort de la personne désignée ci-contre, survenue
Le
à ---------------- Heure(s)
Est réelle et constante de
☐ Cause naturelle
☐ Cause violente
☐ Cause indéterminée
A
le
Signature et cachet du médecin

Signalement médico-légal- A remplir par le médecin (cocher la case adéquate)
☐ Obstacle médico-légal à l'inhumation (en raison du caractère violent, indéterminé ou suspect de la mort ou corps non identifié)
☐ Existence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile
☐ Mise immédiate en cercueil hermétique en raison du risque de contagion

Coller ici Coller ici Coller ici Coller ici Coller ici Coller ici Coller ici Coller ici

A remplir et à clore par le médecin

Commune de décès :
Wilaya de décès :
Commune de résidence :
Wilaya de résidence :
Date de naissance : Date de décès :
Sexe : M ☐ F ☐ Age(en année) : ans
(Enfant moins d'un (1) an, préciser l'âge en mois ; Moins d'un (1) mois, préciser l'âge en jours : mois, ou Jours)
Lieu de décès :
☐ Domicile ☐ Structure de santé publique
☐ Structure de santé privée ☐ Voie publique
☐ Autre (à préciser) : ----------

Cause directe et événements morbides ayant précédé le décès.
Partie I : Maladie(s) ou affection(s) morbide (s) ayant directement provoqué le décès
Cause directe a) ----------
Evénements morbides ayant précédé le décès
due à ou consécutive à : b) ----------
due à ou consécutive à : c) ----------
due à ou consécutive à : d) ----------
Partie II : Autres états morbides ayant pu contribuer au décès, non mentionnés en partie I

Date.................... Cachet et signature du médecin....................

La dernière cause (d) doit correspondre à la cause initiale, il ne s'agit pas ici du mode de décès, par exemple : arrêt cardiorespiratoire, syncope, mais de la maladie ou du traumatisme qui a entraîné la mort.
Dans le cas de décès maternel : (femme décédée durant une grossesse, un avortement, un accouchement ou dans les 42 jours après un accouchement ou un avortement) remplir correctement la partie I et préciser cet état clairement

1. **Nature de la mort** : Naturelle |---| accident |---| auto induite |---| agression |---| indéterminée |---| Autre (à préciser) ---------- |---|

2. **Mortinatalité, périnatalité**
   - Grossesse multiple Oui |---| Non |---|
   - Mort-né ? Oui |---| Non |---|
   - Age gestationnel(en semaines) |---|
   - Poids à la naissance (en grammes) |---|
   - Age de la mère (années) |---|
   - Si décès périnatal, préciser l'état morbide de la mère ayant pu affecter le nouveau-né au moment du décès ----------

3. **Décès maternel** ? Oui /__/ Non /__/
   - Le décès a eu lieu durant la grossesse Oui |---| Non |---|
   - Le décès a eu lieu pendant l'accouchement/avortement Oui |---| Non |---|
   - Dans les 42 jours après la gestation |---|
   - Indéterminé |---|

4. **Signalement médico-légal** :
   - Obstacle médico-légal à l'inhumation (en raison du caractère violent, indéterminé ou suspect de la mort ou corps non identifié). Oui |---| Non |---|
   - Mise immédiate en cercueil hermétique en raison du risque de contamination Oui |---| Non |---|
   - Existence d'une prothèse fonctionnant avec « pile » Oui |---| Non |---|

5. **Y a-t-il intervention chirurgicale 4 semaines avant le décès** oui |---| non |---|

PROCÉDER A UN CONSTAT DE DÉCÈS:

1. ***Mort naturelle*** **: mort résultant de l'évolution d'un état pathologique ou du vieillissement d'un Individu**

2. ***Mort suspecte*** **: mort de cause inconnue ou dont les circonstances peuvent suggérer l'intervention d'un tiers.**

3. ***Mort violente*** **: mort résultant de l'intervention d'une cause extérieure soudaine et brutale.**

   3 catégories : accidents, suicides et homicides

PROCÉDER A UN CONSTAT DE DÉCÈS:

⇒ **Le volet administratif:**

- **identité du défunt, filiation**
- **date de naissance, sexe**
- **lieu et heure du décès**
- **identité et qualité du médecin**
- **mention « *mort réelle et constante* »**
- **origine du décès (typer le décès)**
- **date, signature et griffe du médecin**

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Santé et de la Population
et de la reforme hospitalière

CERTIFICAT MEDICAL DE CONSTAT DE DECES

Remplie par le Médecin et adressé au SEMEP. DSP et INSP

Commune de décès .... Wilaya de Décès ....
Nom .... Prénom .... Sexe ....
Date et lieu de naissance .... Age .... en années
(si enfant de moins de 1 an. précisez l'âge en mois, si moins d'1 mois, préciser l'âge en jours)
Lieu de résidence (commune et wilaya) ....
Fils de .... et de ....
Lieu de décès :
Domicile ☐ Structure de santé publique ☐
Structure de santé privée ☐ Voie publique ☐
Autre (à préciser) ....

Réservé à la Commune N° : ....
N° d'ordre d'acte de décès inscrit sur le registre des actes de l'état civil
Ce N° doit être reproduit sur le certificat médical de la cause de décès

Le ~~Directeur~~ docteur en médecine
Soussigné, certifie que la
Mort de la personne
Désignée ci-contre, survenue
le .... à ....h
Est réelle et constante de

Cause naturelle ☐
Cause violente ☐
Cause indéterminée ☐

A .... le : ....
Signature et cachet du
Médecin

PROCÉDER A UN CONSTAT DE DÉCÈS:

⇒ **Le volet médical du certificat de décès:**

Les données de l'état civil :

- Anonymes
- Concernent la date de naissance, la date de décès, le sexe, ainsi que les communes de domicile et de décès

Les causes du décès :

- La partie 1 comporte le processus morbide ayant directement conduit à la mort : mention « arrêt cardiorespiratoire » à proscrire !
- La partie 2 apporte des renseignements complémentaires sur les états morbides associés

Les informations complémentaires :

- grossesse ? accident ? autopsie ? lieu du décès ?

A remplir et à clore par le médecin (confidentiel) : partie à séparer de celle de l'état civil et à la tutelle car anonyme.

Commune de Wilaya de décès : .... Sexe ....

Commune de résidence : .... Wilaya de résidence ....

Date de naissance .... date décès .... age .... en années

(si enfant de moins de 1 an, précisez l'âge en mois, si moins d'1 mois, préciser l'âge en jours)

Lieu du décès : .... (préciser l'un des lieux sus-cités)

Cause du décès : mentionner tous les évènements morbides ayant précédés le décès

Partie I : Maladie (s) ou affection (s) morbide (s) ayant **directement** provoqué le décès*
(la dernière ligne remplie doit correspondre à la cause initiale)

a) ....

due à ou consécutive à : b) ....

due à ou consécutive à : c) ....

due à ou consécutive à : d) ....

* il ne s'agit pas ici du mode de décès , par exemple : défaillance cardiaque, syncope, mais de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a entraîné la mort.

Partie II : Autres états morbides, facteurs ou états physiologiques (grossesse ...)
Ayant pu contribué au décès, mais non mentionné en partie **I**.
(Si décès maternel: femme décédée durant une grossesse, un avortement, dans ce Cas remplir correctement la partie **I** et préciser cet état clairement)

....

Partie réservée à la codification
De la cause du décès
(ne rien inscrire)

Exemple :

I.a) Embolie pulmonaire	I.a) septicémie	I.a) Détresse respiratoire	I.a) Coma
b) Fracture pathologique	b) Péritonite	b) Embolie pulmonaire	b) Œdème cérébral
c) Cancer Iliaire du fémur	c) Perforation d'ulcère	c) Phlébite	c) Trauma crânien
d) Cancer du sein	d) Ulcère duodénal	d) Accouchement	d) Accident de route
II.	II. Alcoolisme	II. Varices	II.

A : Le : Signature et cachet du Médecin

EXAMEN D'UNE PERSONNE GAV

EXAMEN D'UNE PERSONNE GAV :

- **la procédure pénale prévoit;**
  - ✓ **toute personne GAV a le droit de demander à être examiner par un médecin (désigné par le procureur);**
  - ✓ **dans la situation où il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques ne pouvant être différés, l'autorité a recours à toute personne qualifiée.**
- **but et objectifs de la garde à vue;**
  - ✓ **faciliter une enquête;**
  - ✓ **retenir à disposition une personne.**

EXAMEN D'UNE PERSONNE GAV :

- **but de l'examen médical ⇒ déterminer si l'état de santé de la personne GAV est compatible ou non avec le maintien dans les structures (locaux) de la GAV;**

  ✓ **soit compatibilité** → examen normal, aucun ATCD pathologique

  ✓ **soit compatibilité mais sous certaines conditions** →

  qu'un trt soit poursuivi, réalisation de soins sur lieux même, jusqu'à une certaine limite puis transfert de la PGAV vers hôpital

  ✓ **soit incompatibilité** → sujet présentant une pathologie nécessitant examen complémentaires, avis spécialisés ou de soins urgents ne pouvant être réalisés qu'en milieu spécialisé

EXAMEN D'UNE PERSONNE GAV

autres missions de la GAV :

- ✓ **donner des soins (même si elle n'est pas formulé** → mission implicite pour tout médecin requis / GAV)
- ✓ description des lésions traumatiques;
- même CAT / personnes victimes de blessures;
- faire attention à l'aspect des blessures;
- interpréter le mécanisme et circonstances (v v ou blessures auto infligées);
- instrument utilisé ?
- fixation de l'ITT.



EXAMEN DE PERSONNE SUSPECTÉE DE CONDUIRE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ

EXAMEN DE PERSONNE SUSPECTÉE DE CONDUIRE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ:

- **examen clinique (formulaire)**
- **Prélèvement de sang (dosage de l'alcoolémie):**

  prélèvement de 20 cc de sang, réparti en deux tubes de 10 cc
- **désinfection avec soluté non alcoolisé**
- **sceller les prélèvements**

NB: exécuter la mission toujours dans le respect des règles de l'éthique médicale.

CONCLUSION

- Les magistrats s'adresseront **en priorité à un médecin légiste** pour certains **actes très techniques** (levées de corps criminelles, les autopsies ou les examens de victimes de violences sexuelles) ou comme expert dans l'évaluation d'un dommage.

- Dans d'autres actes **indispensables à l'enquête sont réputés pouvant être effectués par tout médecin**. Dans ce cas, le médecin n'a pas le droit de refuser d'accomplir la mission énoncée dans la réquisition, sauf dans certains cas prévus par la loi.

- **Le médecin doit en permanence agir entre ces deux impératifs** en **respectant l'intérêt de son patient** et son **devoir vis-à-vis de la justice**. Il doit se souvenir qu'il peut éventuellement être appelé à témoigner en justice et répondre de ses actes devant la loi.

